

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-CP-2007-263

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LUMBRES

SOCIETE HOLCIM France SAS

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 autorisant la Société Ciments d'ORIGNY à procéder à l'extension de la valorisation de déchets industriels sur le territoire de la commune de LUMBRES ;

VU la demande présentée par la Société HOLCIM France SAS en vue de déroger aux valeurs limites d'émission pour le SO² et le COT ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 31 juillet 2007 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire le 31 août 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 septembre 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 19 septembre 2007 ;

VU la remarque du pétitionnaire reçue le 3 octobre 2007 et prise en compte dans le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la Société HOLCIM France SAS les mesures de mise en conformité nécessaires au respect de l'application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concernant les valeurs limites de rejet de SO² peut être prise en compte dans l'arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'annexe II-I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.10.200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La **Société HOLCIM à LUMBRES**, dont le siège social est situé 192 avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200), est tenue de strictement respecter les prescriptions techniques particulières du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation, sur le territoire de la commune de **LUMBRES**, d'une cimenterie comprenant les installations classées figurant ci-après.

Les prescriptions techniques du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04/08/1997, à l'exception des articles 1.1 accordant l'autorisation d'exploiter, et 29-06 abrogeant les actes préfectoraux antérieurs à l'arrêté préfectoral du 04/08/1997, qui demeurent en vigueur.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 13/04/2000 est abrogé.

Le tableau des installations classées pour la protection de l'environnement composant la cimenterie est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « installations classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Repère
167 - C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) stations de transit b) décharge c) traitement ou incinération	Co-incinération de déchets industriels dans : - le four à clinker n° 4 - le four à clinker n° 5	A	
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 50 t 2 - supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3 - supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	500 kg	D	
1430/ 1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	- Stockage aérien des déchets injectés à la tuyère : 6 réservoirs de 250 m ³ (1 ^{ère} catégorie) - 2 Stockages aériens de FOD (2 ^{ème} catégorie) de 50 et 10 m ³ - Stockage aérien de fuel lourd (liquide peu inflammable) : 1 réservoir de 2 900 m ³ - Stockage enterré de 10 m ³ de FOD (2 ^{ème} catégorie) Capacité équivalente : $C = 1\,500 + \frac{2\,900}{15} + \frac{10}{25} + \frac{60}{5}$ C = 1706 m ³	A	
1450-2-a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 1 - fabrication industrielle 2 - emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Dépôt de coke finement divisé : 2 silos de stockage de mélange coke+boues de 164 m ³ et 280 m ³ Capacité totale = 444 m ³ soit environ 444 t	A	
1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 500 t 2 - supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Capacité maximale de stockage de 3 500 t	A	

1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 1 - supérieure à 20 000 m ³ 2 - supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de 800 m ³ de sciures imprégnées à base de solvant	NC (pour mémoire déjà repris et réglementé par APC du 11/05/04)
1715-2	Utilisation et détention de Substances radioactives. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴ .	L'installation comprend un appareil de chromatographie phase gazeuse de marque VARIAN, de type 3800 GC double voie. Le radionucléide est le Ni 63, sous la forme de 2 sources scellées. Le rapport Q est: $Q = \sum (A_i / A_{exi})$ $A_{Ni\ 63} = 1110\ MBq$ $A_{ex\ Ni\ 63} = 10^8\ Bq$ $Q = (1110 \cdot 10^6 / 10^8) = 11,1$	D (pour mémoire déjà repris et réglementé par APC du 20/03/07)
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 - supérieure à 200 kW 2 - supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 10148 kW et se décompose de la façon suivante : - broyeurs à ciments : broyeur n° 3 : P = 1 760 kW broyeur n° 4 + Presse : P = 4 000 kW atelier de broyage de ciment ultra-fin : P = 800 kW - 2 broyeurs à pâte : P = 1 070 kW - trommel-délayeur : P = 1 070 kW - ensacheuses à ciments : P = 290 kW - broyeur à charbon et/ou coke de pétrole : P = 900 kW - poste de chargement vrac ciment par wagons : P = 100 kW - installation ajout au cru : - P = 158 KW	A
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de) la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	2 fours rotatifs de capacité respective : - four n° 4 - 700 t/j - four n° 5 = 1 500 t/j	A
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 - supérieure à 500 kW 2 - supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Atelier d'entretien La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 100 kW	D

2564-3	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc..) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>1 - supérieur à 1 500 l 2 - supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l 3 - supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés R 40, sont utilisés dans une machine non fermée</p>	1 fontaine de dégraissage de 200 l	D	
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1 - supérieure ou égale à 20 MW 2 - supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Séchoir de laitier fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 8 MW Séchoir de charbon et/ou coke de pétrole fonctionnant au gaz naturel ou au charbon et/ou coke de pétrole d'une puissance de 4,5 MW Chaudière de réchauffage du BBHV d'une puissance de 2,3 MW 2 chaudières de production d'eau chaude fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 0,6 MW Puissance totale : 15,4 MW</p>	D	
2915-2	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1 - lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2 - lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	<p>La température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides La capacité totale de fluides présents dans l'installation est de 15 000 l</p>	D	

2920-2	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa</p> <p>1 - comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 300 kW</p> <p>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</p> <p>2 - dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Les installations de compression d'air comprennent 33 compresseurs pour une puissance totale absorbée de 2 179 kW</p> <p>Le refroidissement du ciment comprend deux circuits, dont l'un est en secours de l'autre, composés chacun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un aérorefrigérant d'une puissance de 20 kW - d'un refroidisseur à ciment d'une puissance de 110 kW <p>La puissance totale d'un circuit est de 130 kW</p> <p>La puissance totale absorbée des installations : 2 309 kW</p>	A
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1 - lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p> <p>2 - lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"</p>	<p>2 tours aérorefrigérantes en circuit primaire fermé</p> <p>P = 1302 kW</p>	D
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1 - réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²</p> <p>b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p> <p>2 - vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j</p> <p>b) si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j</p>	<p>La surface d'atelier est de 445 m²</p>	NC

L'implantation des différentes installations citées ci-avant est réalisée sur les parcelles cadastrales de la section D de la commune de LUMBRES :

- D 534, D 535, D 536, D 538, D 539, D 540, D 542, D 546, D 548 ;
- D 682, D 690 à 698 ;
- D 701, 702, 712 à 717 ;
- D 970 ;

- D 1020, 1023, 1025, 1059, 1063, 1066, 1067, 1068 ;
- D 1135 , D 1138, 1139, 1169, 1184, 1185, 1186 ;
- D 1411 ;
- D 1506, 1538, 1540, 1542 ;
- D 1608 ;
- D 1732

et de la section F de la commune de LUMBRES : F 1 à F 6 et F 357, F 364, F 365.

Les combustibles autorisés à l'entrée des 2 fours à clinker (dénommés fours n° 4 et n° 5 par l'exploitant) peuvent être (seuls ou en mélange) :

- le BBHV ;
 - le gaz naturel ;
 - le coke de pétrole ;
 - les fuels lourds BTS et TBTS ;
 - le charbon ;
 - des déchets industriels dangereux et non dangereux ;
 - des farines animales à bas risques ;
 - des huiles usagées
- sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.**

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date de 1996 :

- plan référence "avant projet d'implantation future des déchets" du 15/01/1996 - Echelle 1/750° ;
- plan de situation modifié au 1/2000° ;
- plan référencé "stockage résidus liquides - avant projet d'implantation" - B 5-30 du 08/12/1995 - Echelle 1/200° ;
-
- plan référencé "avant projet d'implantation stockage résidus solides et pâteux" - B 5-32 du 08/01/1996 - Echelle 1/200° ;
- plan référencé "alimentation tuyères en résidus solides - avant projet de stockage" - B 5-29 du 18/12/1995 - Echelle 1/200° ;
- plan référencé "ensachage" - A5-482 du 04/01/1999 - Echelle 1/500° ;
- plan référencé "ensachage" - A5-476 du 14/12/1998 - Echelle 1/500° ;
- plan référencé "refroidisseurs à ciment" - A35 du 06/04/1999 - Echelle 1/500° - plan de masse ;
- plan référencé "refroidisseurs à ciment" - n° 437 du 29/07/1998 - plan de principe ;
- plan référencé "garage carrière" - 3000-01 du 07/06/1999 - Echelle 1/1000° - plan de masse ;
- plan référencé "garage carrière" - 3000-02 du 07/06/1999 - Echelle 1/100°.

Ces plans et descriptifs sont complétés par les documents suivants :

- plans référencés "projet de dosage des ajouts - n° HOLO 407 SB - ECO 1 du 18/10/2004 - Echelle 1/100 - 1/200 - 1/500 ;
- plan parcellaire pour le projet de dosage des ajouts - Echelle 1/2000 du 27/09/2004 ;
- plan de mise en conformité des réseaux eaux pluviales et usées ;
-

le plan d'implantation des principales installations est repris en annexe au présent arrêté

Le plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant établira avec un laboratoire extérieur agréé, une convention prévoyant le nombre de contrôles inopinés des réceptions de déchets. Cette convention sera soumise pour approbation à l'inspecteur des installations classées.

L'organisme prestataire de service effectuera les visites inopinées (prélèvements d'échantillons et les analyses) sur demande de l'inspection des installations classées.

2.7 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II - ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION

I - GENERALITES

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et mises à disposition du personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

II – NATURE ET ORIGINE DES DECHETS

ARTICLE 8 : LIEUX D'INTRODUCTION DES DECHETS

Les lieux autorisés pour l'introduction des déchets sont :

- A – l'ajout au cru ou au ciment ou l'injection en tuyère dans le cas de la valorisation matière ;
- B – l'injection en tuyère des fours dans le cas de la valorisation énergétique.

ARTICLE 9 : NATURE DES DECHETS AUTORISES

Sont admis à l'entrée de la cimenterie les déchets correspondant aux limites maximales suivantes :

Limite des caractéristiques des déchets		
	Déchets injectés au niveau des tuyères	Déchets utilisés comme ajouts au cru
Teneur en soufre	< 0,8 % en masse pour huiles usagées * < 0,5 % en masse pour déchets dangereux *	< 3 %
Teneur en chlore total	< 2 %	< 2 %
PCB/PCT	< 50 ppm	< 50 ppm
Point éclair	> 0° C ou < 0° C et tension de vapeur à 35° C < 101 300 Pa	
Teneur en fluor	< 5000 ppm	
Hg	< 10 ppm	< 10 mg/kg
Hg + Cd + Tl	< 100 ppm	< 100 mg/kg
Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se	< 2 500 ppm	
Ni + Co + As		< 2 000 mg/kg (déchets solides) < 500 mg/kg (déchets liquides)
Pb + Zn + Sn + Cr		< 5 000 mg/kg (déchets liquides) < 15 000 mg/kg (déchets solides)
PCI minimal		-
HCT Totaux	-	< 5 000 mg/kg
CaO + SiO ₂ + Al ₂ O ₃ + Fe ₂ O ₃	-	> 80 % sur matière calcinée
PCP	< 50 ppm	

* les valeurs limites pour le soufre sont à considérer pour chaque type de déchets à l'entrée du four et non à l'entrée de la cimenterie. Le mélange de différents types de déchets à seule fin de respecter les valeurs limites en soufre est interdit.

La liste des déchets admissibles figure en annexe. Les déchets dont le code ou le point d'introduction ne sont pas repris dans cette liste et figurant en annexe du décret n° 2002-540 du 18/04/2002 ne peuvent être réceptionnés.

Les farines animales sont issues de saisies d'abattoirs, cadavres d'animaux, systèmes nerveux centraux et yeux des bovins âgés de plus de 6 mois et des ovins et caprins âgés de plus d'un an. Ce sont les farines dont l'utilisation pour l'alimentation animale a été suspendue à

compter du 14/11/2000. En sont exclus les cadavres des animaux atteints d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) et de l'ensemble des troupeaux dont ils sont issus.

Les farines animales sont des Déchets Industriels non dangereux traités en valorisation énergétique (tuyère) par injection directe au niveau du brûleur du four en marche stabilisée.

ARTICLE 10 : DECHETS INTERDITS A L'ADMISSION A L'ENTREE DE LA CIMENTERIE

Tous les déchets non autorisés sont interdits.

A titre informatif, les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont les ordures ménagères et les déchets contenant :

- des produits explosifs (perchlorate, peroxyde,...) ;
- des produits lacrymogènes ;
- tout produit radioactif ;
- plus de 50 ppm de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles (PCB, PCT,) ;
- des déchets hospitaliers ;
- des produits pollués par des germes pathogènes ;
- des cyanures alcalins (autres que ceux contenus dans les brasques réfractaires) ;
- des sels de trempes ;
- et plus généralement tout produit conférant au déchet un danger réel lors des manipulations, transfert ou incinération

ARTICLE 11 – QUANTITES TRAITEES ET STOCKEES

Les quantités autorisées figurent dans le tableau visé à l'article 1.1. La quantité de déchets dangereux, hormis les huiles usagées, incinérés dans chaque four, ne pourra pas dépasser 40 % de contribution thermique exprimée en pouvoir calorifique inférieur à un moment quelconque de leur fonctionnement, dans la limite des deux conditions suivantes :

- Déchets Industriels Dangereux hors huiles usagées < 110 000 t/an ;
- Déchets Industriels Dangereux hors huiles usagées + huiles usagées < 120 000 t/an.

La quantité maximale de déchets industriels dangereux d'un PCI supérieur ou égal à 5 000 kJ/kg incinérés par heure est de 15 t.

La quantité maximale de déchets industriels dangereux d'un PCI inférieur à 5 000 kJ/kg incinérés par heure est de 6 t.

La quantité maximale de déchets industriels non dangereux solides injectés en tuyère, est de 70 000 t/an.

La valorisation matière est limitée, déchets industriels dangereux et non dangereux confondus à 100 000 t/an.

La quantité d'huiles usagées incinérée en tuyère est limitée à 20 000 t/an.

ARTICLE 12 : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS AUTORISES

Les installations de co-incinération de déchets industriels dangereux et non dangereux et de valorisation matière de déchets industriels dangereux et non dangereux doivent réceptionner prioritairement les déchets issus de la région Nord – Pas-de-Calais.

En accord avec les dispositions du PREDIS Nord – Pas-de-Calais publié le 02/02/1996 et dans la limite des capacités d'accueil disponibles, cette zone peut s'étendre dans l'ordre de priorité décroissante aux zones suivantes :

- régions limitrophes (Picardie – Champagne Ardenne) ;
- France entière ;
- Bénélux (1) ;
- Pays de l'Union Européenne uniquement pour la valorisation matière de déchets industriels dangereux et non dangereux.

(1) après accord des autorités compétentes et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets.

Origine des farines animales

Les farines proviennent d'équarissages agréés par les autorités compétentes et répondant aux normes exigées par l'arrêté ministériel du 30/12/1991 modifié relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale, et à la décision 94/382/CE du 27/06/1994.

III – CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 13 – PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable et la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable comporte pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- une fiche d'identification déchets comprenant :

- le nom et l'adresse du producteur ;
- le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu ce déchet ;
- le processus d'obtention du déchet ;
- une codification de ce déchet conforme à la nomenclature la plus récente ;
- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ou son utilisation comme matière première ;
- les teneurs en PCB PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP (pentachlorophénol) et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté préfectoral ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;

- les contraintes liées à la manipulation et au traitement, aux incidences sur les rejets dans l'environnement pouvant résulter de l'incinération ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- le nom et l'adresse de la ou les sociétés de transport ;
- le mode de conditionnement au niveau de l'industriel et celui prévu pour le transport ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement CEE n° 259/93 du conseil du 01/02/1993 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement ;
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, à la vue de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet, et réaliser ou faire réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Pour les farines animales, les documents suivants sont joints au dossier d'acceptation préalable :

- agrément de l'équarissage au titre du Code Rural ;
- attestation des Services Vétérinaires compétents certifiant que les farines livrées à la cimenterie, sont conformes en nature et en origine aux dispositions fixées ci-avant.
- **Pour les déchets industriels dangereux, une fiche fournissant les résultats d'analyse comprenant :**
 - l'analyse complète d'identification et la fourchette des variations possibles. Sont systématiquement effectuées les analyses portant sur la composition chimique principale du déchet brut, le PCI, le pourcentage en eau et les critères et éléments définis à l'article 9 du présent arrêté préfectoral. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. Chaque fiche devra être visée par le producteur du déchet.

ARTICLE 14 : CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Au vu des informations présentes dans la fiche d'identification et les éventuels résultats d'analyses, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères de l'exploitation et de ceux fixés par le présent arrêté, l'exploitant se prononce sur sa capacité à incinérer le déchet. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Ces documents doivent être visés par le directeur de la cimenterie ou son représentant désigné.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation sera rédigé en au moins 3 exemplaires dont la ventilation sera la suivante :

- 1 exemplaire conservé sur le site ;
- 1 exemplaire remis au producteur ;
- 1 exemplaire remis au transporteur-collecteur.

La fréquence de renouvellement des certificats est annuelle. Ce renouvellement ne pourra se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Le certificat sera conservé au moins 1 an après sa péremption. L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Par ailleurs, tout changement dans le process industriel du fournisseur et dans la nature du déchet doit entraîner la demande et la délivrance d'un nouveau certificat, et par conséquent, une fiche d'identification et une fiche d'analyse (voir article 13).

ARTICLE 15 : RECEPTION DES DECHETS ET CONTROLE

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute livraison de déchets sur le site fait l'objet des contrôles minimaux ci-après.

Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités (pesées sur site du chargement) et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté préfectoral.

15.1 – Contrôles à réaliser pour tous les déchets

Toute livraison de déchets fait l'objet d'au moins tous les contrôles suivants à l'entrée du site :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- vérification de la conformité au certificat d'acceptation préalable ;

- nature, quantité (pesée), origine ;
- vérification de la compatibilité avec les déchets déjà stockés ;
- contrôle de non-radioactivité du chargement à l'entrée du site ;
- contrôle visuel à l'entrée et au déchargement ;
- le cas échéant, présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. L'exploitant visera ce bordereau accompagnant chaque livraison ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 01/02/1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

L'exploitant doit viser le document accompagnant le chargement (bordereau de suivi des déchets) pour chaque livraison.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

15.2 – Contrôles à réaliser pour les Déchets industriels dangereux hors huiles usagées

Le contrôle est pour les Déchets industriels dangereux complété par :

- prise d'au moins 2 échantillons représentatifs, dont un sera conservé au moins 3 mois à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates ;
- analyse des éléments définis à l'article 9.

La fréquence des contrôles est systématique pour les déchets industriels dangereux destinés à la valorisation énergétique. Elle est, pour les déchets industriels dangereux destinés à la valorisation matière, par client, mensuelle et par lots de 1 000 t.

Dans le cas de réceptions de déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur, les mêmes contrôles pourront être effectués selon une fréquence moins élevée après accord de l'inspecteur des installations classées.

15.3 – Contrôles à réaliser sur les huiles usagées

Le contrôle est, pour les huiles usagées, complété sur les lots entrant par :

- la prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 t (40 camions) avec un minimum de une par mois ;
- le contrôle des teneurs en métaux lourds, limité au cadmium, mercure et thallium.

De plus, sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur, une prise d'échantillon sera effectuée tous les 6 mois. Un bilan complet des teneurs en métaux lourds sera réalisé sur cet échantillon.

Les recherches des teneurs en PCB-PCT, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées.

Pour toute réception d'huiles usagées, un bordereau de prise en charge sera délivré au ramasseur agréé ou au producteur du lot unique mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées ;

- la qualité des huiles usagées.

15.4 – Contrôle à réaliser sur Déchets Industriels non dangereux

L'exploitant jugera les prélèvements et analyses pertinents qu'il convient de réaliser en fonction de la nature des déchets industriels non dangereux réceptionnés. Il établira un ou plusieurs protocoles (en fonction de la variété des déchets et du mode de valorisation) qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle devra permettre de garantir la conformité du déchet réceptionné aux prescriptions du présent arrêté.

15.5 – Contrôle à réaliser sur les farines animales

Les farines pourront être transportées en citernes pulsées ou en bennes ouvertes bâchées.

Les véhicules réalisant le transport de farines animales en bennes ouvertes munies de tapis seront bâchées du lieu de chargement à la plate-forme de déchargement de la société HOLCIM LUMBRES.

Le déchargement sera effectué via le tapis de la benne dans un transbordeur avant reprise dans la trémie de stockage. Le dépotage des farines au sol est interdit.

Pour les farines animales, les documents suivants accompagnent chaque chargement de farines :

- bon de pesée au départ de l'équarissage ;
- laissez-passer vétérinaire.

En cas d'impossibilité de dépoter, le chargement sera retourné à l'équarisseur. En cas d'écart de poids de plus de 10 % entre la pesée au départ de l'équarissage et l'entrée dans la cimenterie, le chargement sera immobilisé et l'inspecteur des installations classées immédiatement informé.

ARTICLE 16 : REFUS DE DECHETS

Tout refus de prise en charge d'un déchet devra être signalé sans délai, à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précisera par écrit, la nature (code nomenclature – désignation en clair complète), les origines sectorielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur, l'immatriculation du (des) véhicule(s) et le motif du refus.

La notification des refus (par l'exploitant) de prise en charge de déchets s'applique également aux décisions de ce type prises lors de la phase d'identification et analyses préalables décrite ci-dessus.

ARTICLE 17 : CONDUITE A TENIR EN CAS DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

L'exploitant est tenu d'établir, et met à jour, une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection d'une radioactivité supérieure au seuil d'admission fixé. Cette consigne définira les différentes attitudes et mesures de protection à adopter selon les situations possibles. Elle s'appuie sur la procédure guide en cas de déclenchement du portique de détection de

radioactivité définie par la circulaire du 12/07/03 pour les centres de traitement par incinération réalisée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et l'IRSN. En particulier, cette consigne fixe au moins les mesures suivantes :

- confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement ;
- application des mesures de sécurité radiologique conservatoire pour le personnel ;
- information sur-le-champ de l'inspection des installations classées ;
- information, en cas d'urgence de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement et l'ASN ;
- transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent, susceptibles de propager une contamination éventuelle ;
- évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels, leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ou le cas échéant, après accord de l'autorité compétente, retour au propriétaire ;
- rédaction d'un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

ARTICLE 18 : COMPTABILITE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée et un registre de refus.

Ce registre est conservé pendant 5 ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.1 - Cas des déchets non dangereux

Chaque admission et chaque refus de prise en charge feront l'objet d'un enregistrement précisant le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des contrôles de réception et de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site, date et heure de réception, la référence du certificat d'acceptation, les modalités de transport et d'identité du transporteur (avec n° d'immatriculation du véhicule), les raisons en cas de refus.

18.2 - Cas des déchets dangereux

Chaque admission et chaque refus de prise en charge fait l'objet d'un enregistrement précisant:

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18/04/2002 susvisé
- la date de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30/07/1998 susvisé ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15/07/1975 ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;

- s'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

18.3 - Cas de tous les déchets

L'exploitant établira pour chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site installation par installation conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AM du 20/12/05 pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005 – 635 du 30/05/2005

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets publiés par le décret du 18/04/2002. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature.

La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs devront être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 19 : EQUIPEMENTS DU SITE

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement étanche.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier l'efficacité de l'appareillage choisi.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- l'activité principale de l'installation ;
- les mots : "installation de co-incinération", suivis de : "installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant des arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à ..." suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

IV – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850° C pendant deux secondes.

S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100° C.

ARTICLE 21 : CONDITION DE L'ALIMENTATION EN DECHETS

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise ;
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 31 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées à l'article 29.3.

Ce système peut être constitué d'une procédure détaillée conformément au guide d'application de l'AM du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux rédigé par l'ATILH.

ARTICLE 22 : INDISPONIBILITES

L'exploitant devra respecter la durée maximale, fixée ci-dessous, des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Pour chacun des deux fours, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 31 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. Pour chacun des 2 fours, la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 23 : INFORMATION

Conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article R125-2 du code précité.

ARTICLE 24 : PROPRETE DU SITE

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation, ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

ARTICLE 25 : CONTROLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux, sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m ou, à défaut, l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique (soit condamnable par une porte verrouillable soit surveillé en permanence) doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

26.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'usine de LUMBRES est indiqué selon son utilisation dans le tableau ci-après :

Provenance	Secteur/Utilisation	Consommation maximale	
		Journalière	Annuelle
Réseau public de distribution d'eau potable du syndicat	Bureaux, sanitaires Expéditions	-	25 000 m ³

intercommunal de la région de Lumbres			
Forage n° 1 de la Cimenterie d'Origny F-01	Utilisation industrielle pour appoint de circuits de refroidissement, étanchéité des pompes, nettoyage	4 000 m ³	1 000 000 m ³
Forage n° 2 de la Cimenterie d'Origny F-02	Utilisation industrielle pour appoint de circuits de refroidissement, étanchéité de pompes, nettoyage, alimentation d'un poteau incendie		
Forage n° 3 de la Cimenterie d'Origny F-03	Utilisation industrielle pour nettoyage et étanchéité de pompes, appoint au délayage		
Forage n° 4 de la Cimenterie d'Origny F-04	Utilisation exclusive pour les besoins de la lutte anti-incendie des installations de résidus industriels	-	-

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

26.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un dossier comprenant les documents suivants :

- un plan à grande échelle donnant l'implantation exacte du forage ainsi qu'éventuellement les forages conservés ou abandonnés environnants ;
- une coupe géologique des terrains traversés établie par une personne qualifiée et indiquant en outre :
 - la cote Nivellement Général de la France (NGF) de l'orifice ;
 - les niveaux statiques des différentes nappes rencontrées éventuellement au cours du creusement
- une coupe technique du forage sur laquelle figureront :
 - les caractéristiques du tubage ;
 - la position et la nature des bouchons annulaires isolant les eaux superficielles et éventuellement les niveaux aquifères différents
 - la position des crépines de pompes.

En cas d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant devra en aviser aussitôt l'inspecteur des installations classées et M. le Maire de LUMBRES par la voie la plus rapide. Il devra confirmer l'événement par lettre recommandée. Il se conformera, sous le contrôle de l'inspecteur des installations classées, à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer le ou les forages en cause et faire obstacle aux inconvénients précités.

26.2.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Un compteur totalisateur des prélèvements effectués de type volumétrique figure :

- sur la conduite de refoulement de chacun des forages en amont de tout piquage ;
- sur les installations de prélèvement d'eau provenant du réseau public de distribution d'eau potable.

Ils sont plombés par les soins de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

L'un au moins des forages comprend l'équipement permettant la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant veillera au bon entretien des forages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toutes époques, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes.

26.2.2 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

26.2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Un relevé des indicateurs des compteurs totalisateurs prescrits ci-avant, un relevé des niveaux statique et dynamique de la nappe précisant les conditions de prise de niveau sont effectués quotidiennement pour les installations dont le débit est supérieur à 100 m³/j, hebdomadairement si le débit est inférieur.

Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et une synthèse de ces relevés lui est adressée annuellement.

L'exploitant effectuera au moins une fois par an, une campagne de prélèvements et d'analyses sur les forages de la cimenterie. Les analyses effectuées sur les échantillons prélevés devront porter sur les éléments suivants :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE
DCO	NF T 90 101
pH	NF T 90 008
Métaux lourds totaux	NF T 90 112
Hydrocarbures	NF T 90 114
Fer	NF T 90 017 et NF T 90 112

ARTICLE 27 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

27.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 27 et 28 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

27.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.....) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

27.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exceptions motivées pour des raisons de sécurité et d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

27.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

27.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. En particulier aucune eau en provenance de la carrière adjacente n'est admise sur le site à l'exception des eaux pluviales issues des bassins de la carrière qui peuvent être réutilisées comme eau de délayage dans le procédé cimentier. Cette réutilisation ne peut se faire que dans le strict respect des conditions réglementaires d'exploitation de la carrière

27.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 28 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

28.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières;
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

28.2 - Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées conformément à la description faite à l'article 28.5 du présent arrêté.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles

résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

28.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement....) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement....).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

28.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.5 - Localisation des points de rejet

Les différentes catégories d'effluents générés sur le site sont les suivantes :

- a) les eaux de ruissellement de l'ensemble des voiries et toitures à l'exception des eaux de ruissellement du stockage ajoutés au cru (c)) et des eaux pluviales de la zone de stockage/depotage de déchets liquides (e));
- b) les eaux domestiques après traitement par un système conforme aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (arrêté ministériel du 06/05/1996 "assainissement autonome") ;
- c) les eaux de ruissellement du stockage ajoutés au cru ;
- d) les eaux domestiques de la zone trommel/atelier ultra-fin après traitement par un système conforme aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (arrêté ministériel du 06/05/1996 "assainissement autonome") ;
- e) les eaux pluviales de la zone de stockage/depotage de déchets liquides

Les effluents a) et b) sont dirigés gravitairement vers un bassin tampon étanche d'un volume minimal de 3 000 m³ avant traitement par un séparateur hydrocarbures correctement dimensionné, (au minimum : 5 mg/l - 200 l/s) et rejet par bâchée vers le Bléquin.

Les effluents c), d) sont dirigés gravitairement vers un bassin tampon étanche (dénommé lac toyo par l'exploitant) d'un volume minimal de 2 300 m³. Ces effluents sont ensuite réutilisés dans le process usine pour le délayage de la pâte.

Les effluents e) sont dirigés vers un bassin tampon étanche spécifique d'un volume de 400 m³ puis, dans le cas où ces eaux ne sont pas entrées en contact avec des déchets (cas général), dirigées vers le bassin tampon de 3000 m³.

Dans le cas où ces eaux sont entrées en contact avec des déchets (cas incidentel ou accidentel) elles sont détruites par incinération aux fours.

En cas d'insuffisance d'eau dans le lac toyo, l'exploitant est autorisé à transférer les eaux du bassin tampon de 3 000 m³ vers le lac toyo à des fins de recyclage dans le process usine (délayage de la pâte).

En cas de menace de débordement du lac toyo (pluies exceptionnelles), l'exploitant est autorisé à transférer les eaux du lac toyo vers le bassin tampon de 3 000 m³. Pour cela, il doit impérativement respecter les dispositions de l'article 28.8.2 du présent arrêté.

28.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

28.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

28.6.2 - Aménagement

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides au Bléquin ainsi que sur l'ouvrage de transfert des eaux du lac Toyo vers le bassin de 3000 m³, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant....).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

28.6.3 - Equipements

L'ouvrage d'évacuation des rejets du bassin tampon eaux pluviales de 3 000 m³ vers le milieu naturel (le Bléquin) doit être équipé d'un dispositif de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4° C ;
- un appareils de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre et thermomètre en continus avec enregistrement.

28.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

28.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

28.8.1 - Rejet du bassin tampon de 3 000 m³ vers le Bléquin

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux du bassin tampon de 3 000 m³ dans le milieu réception (le Bléquin) et après leur épuration (séparateur hydrocarbures).

Les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
débit	200l/s et 10 000m ³ /j
MES	30
DCO (1)	120
DBO ₅ (1)	40
Hydrocarbures totaux	5
Phénols	0,1
Métaux	15

(1) sur effluents non décantés

28.8.2 - Cas du transfert d'eau du lac toyo vers le bassin tampon de 3 000 m³

Le transfert d'eau du lac toyo vers le bassin tampon de 3 000 m³ n'est autorisé que dans le strict respect des dispositions suivantes :

- les transferts doivent être aussi limités que possible et réservés au cas de risque de débordement du lac toyo ;
- avant tout transfert, l'exploitant effectue un contrôle de la qualité des eaux du lac toyo portant sur les paramètres suivants : PH, T, MES, COT, DCO, DBO₅, Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cr⁶, Cu, Ni, Zn, fluorures, CN libres, Hydrocarbures totaux, AOX. Le prélèvement est effectué sur la bache avant rejet par prise d'un échantillon instantané. Le benzène, l'indice phénol et les PCB font également l'objet d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés.
- le transfert des eaux vers le bassin tampon de 3 000 m³ n'est autorisé que si les résultats montrent que la qualité des eaux du lac toyo respecte les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations limites (échantillons non filtrés) (mg/l)
MES	30
COT	40
DCO	125
Hg	0,03
Cd	0,05
Tl	0,05
As	0,1
Pb	0,2
Cr	0,5
Cr ⁶	0,1
Cu	0,5
Ni	0,5
Zn	1,5

Fluorures	15
CN libres	0,1
HCT	5
AOX	5

28.9 - Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 29 : SURVEILLANCE DES REJETS

29.1 - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

29.1.1 - Rejet du bassin tampon de 3 000 m³ vers le Bléquin

Deux fois par an, l'exploitant fait réaliser des mesures selon les méthodes normalisées jointes en annexe sur le rejet du bassin tampon de 3 000 m³ vers le Bléquin.

Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les paramètres suivants sont mesurés sur une durée de 24 heures (ou à défaut sur la durée du rejet):

- débit ;
- température ;
- pH ;
- MES ;
- DBO₅ ;
- DCO ;
- Métaux ;
- Phénols ;
- Hydrocarbures.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, immédiatement en cas de dépassement de l'une des valeurs limites fixées à l'article 28.8.1.

Les résultats des mesures prévues à l'article 28.8.2 et effectuées dans l'année sont jointes à cette transmission.

De plus, lors de tout rejet au Bléquin, les paramètres suivants sont mesurés en continu avec enregistrement : débit, température, pH.

En cas de dépassement d'une valeur limite de l'article 28.8.1, le rejet vers le Bléquin est immédiatement arrêté.

29.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (phmètre, thermométrie....) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la

conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

29.3 - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 30 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

30.1 - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

30.2 - Rétentions

30.2.1 - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

30.2.2 - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Pour les stockages de liquides inflammables, ce dispositif d'obturation doit être de classe incombustible.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

30.2.3 - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 25 m³ qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

30.2.4 - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une capacité de confinement. Le volume minimal de cette capacité est de 450 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans cette capacité par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et disposées en pente suffisante pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

L'exploitant disposera en permanence des moyens de pompage autonome et des moyens de collecte suffisants permettant la reprise de tout liquide ou boues éventuellement épanchés en cas d'accident.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Dans l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

30.2.5 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

31.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation des fours doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage. Ils sont autant que possible couverts et si besoin ventilés.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par arrêté complémentaire.

31.2 - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

En particulier, le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

La manutention sera limitée au strict minimum ; les seules interventions auront lieu au cours du dépotage du produit, et en cas d'anomalie sur les clapets ou le système de dépoussiérage.

Les interventions sur les clapets anti-explosion et sur le système de dépoussiérage devront pouvoir se faire par un ascenseur ou par des passerelles.

ARTICLE 32 : CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Cas des cheminées des fours 4 et 5 : afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point, les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NFX 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc....) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce

que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 33 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 34 : INSTALLATION DE CO-INCINERATION : FOURS 4 et 5

34.1 - Caractéristiques des installations

Désignation	Puissance ou capacité (clinker)	Combustible	Puissance thermique maximale (MW)	Capacité maximale théorique d'incinération (déchets) (t/h)	Quantité annuelle maximale théorique d'incinération (t/an)
Four 4	700 t/j	BBHV, gaz, coke de pétrole, fuel lourd, charbon DD + huiles usagées,	-	-	-
		DND	17	6	48 000
Four 5	1 500 t/j	BBHV, gaz, coke de pétrole, fuel lourd, charbon DD + huiles usagées	-	-	-
		DND	36	12	104 000
			32	9	73 000

34.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal Nm ³ /h gaz sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée four 4	53	2,6	Four 4	155 000	12 m/s
Cheminée four 5	70	4,45	Four 5	210000	12 m/s

34.3 - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques des cheminées des fours 4 et 5 doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres en mg/m ³	Concentrations maximales en mg/m ³		Observation
	Four 4	Four 5	
Débit maximal sur gaz secs	155 000 Nm ³ /h	210 000 Nm ³ /h	
poussières	30 mg/m ³		Moyenne journalière
SO ₂	400 mg/m ³		Moyenne journalière
NO _x (eq NO ₂)	1 200 mg/m ³ jusqu'au 01/01/2008 800 mg/m ³ à partir du 02/01/2008		Moyenne journalière
HCl	10 mg/m ³		Moyenne journalière
HF	1 mg/m ³		Moyenne journalière
COT	10 mg/m ³ (1)		Moyenne journalière
Cd + Tl	0,05 mg/m ³		Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'1/2 h au minimum et 8 h au maximum
Hg	0,05 mg/m ³		Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'1/2 h au minimum et 8 h au maximum
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/m ³		
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³		Moyenne mesurée sur période d'échantillonnage de 6 h au minimum et 8 h au maximum

Flux maximal en kg/h	four 4	four 5
poussières	3,3	6,3

SO ₂	30,4	60,8
NO _x (eq NO ₂)	142,5 jusqu'au 01/01/08 124 à partir du 02/01/08	252 jusqu'au 01/01/08 168 à partir du 02/01/08
HCl	0,95	1,9
HF	0,095	0,19
COT	0,95	1,90
Cd + Tl	0,0078	0,0105
Hg	0,0078	0,0105
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,078	0,105
Dioxines et furannes	0,0095 mg/h	0,019 mg/h

(1) Pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), l'exploitant peut réaliser une mesure à l'émission, dans les conditions définies à l'article 49.5, et lorsque l'installation n'incinère pas de déchets, pour déterminer la valeur moyenne sur une période de trente jours (éventuellement fractionnée) des valeurs moyennes journalières. En fonction des résultats obtenus, un arrêté complémentaire pourra éventuellement redéfinir la concentration journalière.

Les valeurs précédentes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications suivantes : il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2, 3, 7, 8	Tetrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2, 3, 4, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2, 3, 4, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

34.4 – Condition de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 34.3 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépassent les valeurs limites définies à l'article 34.3;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 22 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur ½ h et les moyennes sur 10 mn sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 34-3 :

- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une ½ h n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 34.3 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

ARTICLE 35 : AUTRES INSTALLATIONS

35.1 - Tous les rejets à l'atmosphère, notamment ceux qui peuvent être issus des capacités d'entreposage des déchets avant incinération, sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le cas échéant, ils sont dirigés vers le ou les fours et incinérés.

35.2 - Silos

Les ouvrages d'évacuation à l'atmosphère des rejets des silos de charbon et/ou de coke de pétrole, des silos du secteur expéditions vrac camions et wagons, de l'ensachage seront munis de dépoussiéreurs limitant la teneur en poussières des gaz émis à 50 mg/Nm³.

Il sera mis en place dans chaque silo de charbon et/ou coke de pétrole, un détecteur de CO.

35.3 - Broyeurs à ciments

Les gaz issus des installations de broyage (broyeurs, turboséparateurs, ...) ne devront pas contenir en marche normale plus de 50 mg/Nm³ de poussières sur gaz secs.

Les caractéristiques dimensionnelles des cheminées destinées à évacuer les gaz issus des broyeurs et des turbo-séparateurs devront être les suivants :

- broyeur n° 3 :
 - hauteur minimale : 13,8 m ;
 - diamètre maximal : 2,6 m ;
- broyeur n° 4 :
 - hauteur minimale : 31,5 m ;
 - diamètre maximal : 1,4 m ;
- turbo-séparateur n° 3 :
 - hauteur minimale : 20,6 m ;
 - diamètre maximal : 0,45 m ;
- turbo-séparateur n° 4 :
 - hauteur minimale : 31,5 m ;
 - diamètre maximal : 1,7 m.

35.4 - Autres installations

Les opérations de réception et stockage de matières premières, broyage, séparation et stockage des produits broyés, mélange et stockage des produits finis s'effectueront dans des matériels fermés et étanches.

Lorsque le transport des produits sera pneumatique, l'air de transport sera dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

La teneur en poussières des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne devra pas dépasser 50 mg/Nm³.

35.5 - Atelier de broyage de charbon

Les gaz de combustion du générateur d'air chaud seront dirigés vers les broyeurs à charbon et, après séchage du produit, seront utilisés au transfert pneumatique du charbon pulvérisé.

L'évacuation à l'air libre des gaz résiduels ne pourra être effectuée qu'après dépoussiérage par cyclones suivis de filtres à manches qui abaissera en tous temps la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère à moins de 50 mg/Nm³.

35.6 - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/06/1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

35.6.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles
Chaudière de réchauffage du BBHV (G1)	2,3	Gaz naturel
Séchage du charbon ou du coke de pétrole (G2)	4,5	Gaz naturel ou charbon et/ou coke de pétrole
Séchoir à laitier (G3)	8,2	Gaz naturel

35.6.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 20/06/1975.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Chaudière de réchauffage du BBHV (G1)	23	0,5	-	-
Séchage du charbon ou du coke de pétrole (G2)	25	1,12	50 000	14
Séchoir à laitier (G3)	51	1,485	30 000	6

35.7 - Définition du Nm³

Les limites de rejet indiquées à l'article 35 correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 kPa.

35.8 - Dépassements

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées aux articles 35.2 à 35.5, doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai, à l'arrêt de l'installation en cause.

ARTICLE 36:- SURVEILLANCE DES EMISSIONS

36.1 - Rejet des fours 4 et 5

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des cheminées et des fours 4 et 5 selon les conditions minimales suivantes :

Paramètres d'exploitation :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Température	Continu	Oui
Oxygène (O ₂)	Continu + V	Oui
Monoxyde de carbone (CO)	Continu + V	Oui
Débit	Continu	Oui
Vapeur d'eau	Continu + V	Oui

Polluants

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Continu + V	Oui
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Continu + V	Oui
HCl	Continu + V	Oui
HF	Continu + V	Oui
SO ₂	Continu + V	Oui
NO _x	Continu + V	Oui
Cd + Tl	V	
Hg	V	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	V	
Dioxines et furannes	V	

V = vérification au moins 2 fois par an par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Ces paramètres sont contrôlés conformément aux méthodes de mesure définies en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

36.2 – Broyeurs

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé, une mesure annuelle des émissions de poussières des cheminées des installations citées aux articles 35.3 à 35.5.

36.3 – Dépoussiéreurs

Un registre de fonctionnement sera ouvert et tenu régulièrement pour chaque installation de dépoussiérage.

Dans ce registre seront consignés :

- les principales opérations d'entretien ;
- les réparations ou modifications éventuelles ;
- les résultats des mesures périodiques de contrôle des fumées.

36.4 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prévues à l'article 36 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Cette transmission doit indiquer les temps de dépassement des limites réglementaires (article 22 et article 35.8).

Ils sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Lors des contrôles réalisés sur les fours, il sera également effectué le relevé des débits de chaque catégorie de déchets incinérés, de chaque type de combustible employé, ainsi que des matières premières introduites au four et clinker produit.

Lorsque les mesures en continu prévues à l'article 36.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ou lorsqu'il y a dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que demandées à l'article 36.1, la transmission de ces résultats se fait dans les meilleurs délais.

Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 37 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 38 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 39 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 40 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété du site	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 41 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 42 : PRINCIPES DE GESTION

42.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

42.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21/11/1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28/01/1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12/05/1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24/12/2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2005-829 du 20/07/2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

42.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant

pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

42.4 - Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

Tout épandage de déchets est interdit.

42.5 - Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

En particulier, l'ensemble des résidus d'incinération produits sur le site (déchets liquides aqueux provenant d'eaux pluviales entrées en contact avec des déchets (zone de dépotage, cuves de rétention), boues de curage des bassins de gestion des eaux....) est recyclé dans le procédé de fabrication.

L'exploitant tient une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés. Le transport et la manipulation de ces déchets doivent se faire de manière à éviter tout envol.

ARTICLE 43 : CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des décrets :

- n° 98-679 du 30/07/1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- n° 2005-635 du 30/05/2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets (BSDD ou BSDA), registre et déclaration récapitulative.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées une déclaration trimestrielle pour l'ensemble des déchets qu'il produit reprenant les informations décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20/12/2005.

Pour les déchets non dangereux, l'exploitant tient un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre l'élimination ou de valorisation.

Dans le cas de déchets dangereux, ces informations sont complétées par les informations prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 07/07/2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30/05/2005.

L'exploitant tient une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits (fines de dépoussiérage, réfractaires usés....). Il suit l'évolution des flux produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 44: NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Référence nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement
Déchets dangereux	15 01 10	Emballages laboratoire	I/E – VAL/E
	20 01 33	piles	VAL/E – REG/E
	20 01 35	DEEE	VAL/E – REG/E
	16 05 06	Produits laboratoire	I/E
	20 01 21	Néons	VAL/E – REG/E
	15 02 02	Matériels souillés	I/E
	16 06 01	batteries	PC/E-VAL/E
Déchets non dangereux	15 01 03	bois	VAL/E
	15 01 01	Papier/carton	VAL/E
	15 01 02	Emballage plastique	VAL/E
	19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	VAL/E- DC2/E –I/E
	20.03.01	DIB mélangés	DC2/E - I/E
	13.00.00	Huiles usées	I/E - VAL/E
	17.04.07	Ferrailles, pièces mécaniques	VAL/E

I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épannage)

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation

préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Pour les déchets non dangereux, une évaluation des tonnages produits est réalisée.

ARTICLE 45 : AGREMENT POUR L'ELIMINATION D'HUILES USAGEES

La Société HOLCIM est agréée pour l'exercice de l'activité suivante dans sa cimenterie de LUMBRES :
incinération avec récupération d'énergie sur les deux fours à clinker n° 4 et 5 par injection en tuyère pour une quantité maximale annuelle de 20 000 t.

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant prendra toutes dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

L'exploitant transmettra chaque mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

ARTICLE 46 : AGREMENT POUR LA VALORISATION DE DECHETS D'EMBALLAGES

La Société HOLCIM est agréée pour l'exercice de l'activité suivante dans sa cimenterie de LUMBRES :

- incinération avec récupération d'énergie, sur les deux fours à clinker n° 4 et 5 par injection en tuyère des déchets d'emballages suivants :
 - déchets d'emballages autres que ceux provenant des ménages :
 - emballages plastiques ;
 - emballages papiers cartons ;
 - emballages bois ;
 - emballages textiles ;
 - emballages caoutchouc ;
 - complexes multicouches multimatériaux ;
- Pour une quantité maximale annuelle de 70 000 tonnes.

46.1 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

46.2 - Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 46.1. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

46.3 - Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13/07/1994 :

- les dates de prises en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans trimestriels.

46.4 - Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE VII - BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 47 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du Code de l'Environnement est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet au plus tard le 31/12/2016.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 48 : INFORMATION DES TIERS

Conformément au décret n° 93-1410 du 29/12/1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15/07/1975,

l'exploitant établit et transmet chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la CLIS de son installation, si elle existe.

Il transmet également à l'inspecteur des installations classées pour le 31/01 qui suit l'année écoulée, un rapport d'activité portant sur :

- l'activité de la cimenterie ;
- les quantités de déchets traités et combustibles employés ;
- un bilan détaillé des quantités d'éléments soufrés incinérés ;
- l'impact sur l'environnement ;
- une synthèse des résultats des contrôles et analyses prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée, tels que les accidents ou incidents survenus sur les installations de production ou les installations d'épuration ;
- les demandes éventuellement exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- le pourcentage de contribution thermique, en distinguant déchets dangers et non dangereux ;
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés, les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 50 par tonne de déchets incinérés et leurs évolutions. Ces calculs sont effectués sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année.

ARTICLE 49 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

49.1. - Surveillance des eaux souterraines

49.1.1 - L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval des installations et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

49.1.2 - Pour chacun des puits de contrôle et dès la mise en place de ce réseau de surveillance, l'exploitant procède à un relevé du niveau piézométrique de la nappe et à un prélèvement d'eau sur lequel il réalise une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

49.1.3 - Au minimum une fois par an et pour chacun des puits de contrôle, l'exploitant procède à un relevé du niveau piézométrique de la nappe et à un prélèvement d'eau sur lequel il réalise des analyses portant au moins sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT.

49.1.4 - Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur citées dans les articles précédents.

49.1.5 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 49.1.2 et 49.1.3 ci-dessus, doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ils sont conservés pendant cinq ans.

L'inspecteur des installations classées est informé sans délai, de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

49.1.6 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

49.2 – Surveillance de l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de son installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V).

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement doit être effectuée selon une fréquence minimale annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées sur les lieux où l'impact de l'installation est supposée le plus important. Pour cela l'exploitant doit disposer d'une étude de dispersion de ses rejets atmosphériques permettant de localiser les lieux d'impact maximal.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 48 du présent arrêté préfectoral, et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

49.3 - Surveillance des retombées

En plus de la surveillance de l'environnement prévue à l'article précédent, l'exploitant met en place le suivi des retombées suivant :

a) l'exploitant implantera en des lieux définis en accord avec l'inspecteur des installations classées, 3 jauges de sédimentation dites Jauges Owen afin de pouvoir quantifier, analyser les retombées de poussières ;

- b) il sera pratiqué les analyses ci-après indiquées tant sur les solubles (liquides) que sur les insolubles (poussières) recueillis dans les jauges :
- poussières solubles, insolubles et poussières totales ;
 - cations : plomb, zinc, cadmium, mercure, chrome, arsenic ;
 - anions : chlorures, sulfates ;
 - pH.
- c) la fréquence des contrôles sera semestrielle. Les résultats de ces contrôles sont transmis dans le délai d'un mois à compter de leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.
- d) les caractéristiques des jauges et les méthodes d'analyses employées seront celles du réseau régional de mesure de la pollution atmosphérique afin que les comparaisons puissent être effectuées ;
- e) la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement. A défaut, ces données pourront être obtenues auprès de la station météorologique la plus proche.

Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagné de commentaires.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées au plus tard le 31/01 de l'année suivante, et en suit l'évolution.

49.4 – Conservation des informations

L'ensemble des résultats des analyses prévues par le présent arrêté préfectoral doit être conservé pendant une durée de 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le ou les registres d'admission ou de refus sont conservés pendant 5 ans.

49.5 – Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative, et pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 04/09/2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe 1 a de l'arrêté du 02/02/1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union Européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un

organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14 181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

49.6 – Information sur les dépassements

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 36.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 34.3;
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 36.1;
- en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies aux articles 28.8.2 et 29.1...;
- pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 49.1

Ces résultats sont accompagnés par une représentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé avec tous commentaires utiles.

49.7 - Bilan environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31/05 de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

- gaz à effet de serre (CO₂ - NO₂).

49.8 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances faisant l'objet d'une valeur limite de rejet dans le présent arrêté préfectoral.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

**TITRE VIII – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UTILISATION
DES SOURCES RADIOACTIVES**

ARTICLE 50 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SOURCES RADIOACTIVES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/07 s'appliquent.

TITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES

ARTICLE 51 : LES DIFFERENTS DEPOTS DE DECHETS

Installation	Capacité réelle	Repère
6 réservoirs aériens de déchets de 250 m ³ unitaire (liquides inflammables de catégorie 1)	1 500 m ³	4
1 stockage sciures imprégnées à base de solvants	800 m ³	7
Déchets solides destinés à la valorisation énergétique stockés dans le hall à charbon (non pulvérulents) :		9
- 2 cases de 300 et 500 m ³ pour les DIS	800 m ³	
- 2 cases de 500 m ³ pour les DIB	1 000 m ³	
Déchets solides destinés à la valorisation énergétique stockés dans 4 silos :		6.1 et 6.2
- 2 silos résidus pulvérulents dépotés directement de camions citernes (farines animales) de 100m ³ et 250 m ³	350 m ³	
- 2 silo de résidus broyés avec le broyeur charbon (mélange boues – coke) de 164 m ³ et 280 m ³	444 m ³	
1 aire de 2 000 m ² étanche destinée au stockage des déchets solides et pâteux destinés à la valorisation matière	2 000 m ²	3

Le site n'accueille aucun déchet pulvérulent destiné à la valorisation matière.

**ARTICLE 52 : DEPOT DE SCIURES IMPREGNEES DE SOLVANTS (800 m³) ET
MISE EN ŒUVRE DE CES DECHETS**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2004 s'appliquent à l'exception des dispositions de l'article 15 de cet arrêté qui sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 53 - STOCKAGE DES DECHETS LIQUIDES ET EXPLOITATION

53.1 - Une aire bétonnée, étanche et incombustible spécialement réservée au dépotage des véhicules est conçue et aménagée de manière à ce que :

- les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles soient recueillies ;

- aucun véhicule, ni engin ne puisse heurter les véhicules en cours de dépotage, ni sectionner les liaisons ;
- les véhicules puissent évoluer aisément et que leur évacuation en cas de sinistre soit la plus rapide possible.

Toutes les aires et voies d'accès ou de circulation des véhicules sont revêtues et conçues pour faciliter la reprise d'éventuels produits répandus.

Les diverses parties métalliques du poste de chargement des réservoirs et des canalisations de transport sont reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre présentant une résistance conforme aux normes en vigueur.

53.2 - Les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté ministériel du 09/11/1972 sont applicables aux déchets contenant des liquides inflammables. En outre, les dépôts de déchets contenant des liquides inflammables ainsi que les annexes (postes de dépotage, tuyauteries, pompes) sont réalisés et exploités conformément aux normes de sécurité en vigueur et le cas échéant, à la circulaire du 09/11/1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

53.3 - Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Les tuyauteries flexibles de chargement et de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de liquides inflammables ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desserviront aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

53.4 - Des dispositifs de contrôle de niveau équipent les cuves de déchets.

53.5 - Les matériaux constitutifs des cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme devra permettre un nettoyage facile.

Les réservoirs sont conçus et exploités de façon à pouvoir pratiquer des inspections visuelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ces travaux ne sont entrepris qu'après vérification de l'absence de risque pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs et le cas échéant, après assainissement de l'atmosphère et vidange du contenu des réservoirs et canalisations. En tout état de cause, l'intérieur des cuves est considéré au sens de l'article L 23362 du Code du Travail comme pouvant contenir des gaz délétères.

53.6 - L'exploitant procède ou fait procéder au minimum à 2 inspections visuelles externes par an des réservoirs, et à un contrôle tous les 5 ans des épaisseurs des parois par ultra-sons, et ce pour tous les réservoirs contenant des déchets. Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Le résultat de ces contrôles, consigné sur un registre, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

53.7 - Toutes dispositions sont prises pour que les produits incompatibles entre eux ne puissent être mélangés.

Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

53.8 - Les déchets à point d'éclair inférieur à 21° C sont stockés dans des réservoirs conçus et équipés de manière à ce que le ciel gazeux soit isolé de l'extérieur en toutes circonstances. Les opérations de dépotage de ces déchets sont pratiquées de manière confinée et en toute sécurité.

53.9 - Les parties des installations où sont entreposés et incinérés les déchets sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m. Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

53.10 - Chaque installation d'injection de déchets au four ou de transfert de déchets est équipée d'un dispositif de coupure rapide en cas de rupture ou fuite de déchets, ou dysfonctionnement d'alimentation du four ou des installations d'épuration des effluents gazeux.

53.11 - Une assistance du personnel du centre est instaurée pendant les opérations de transferts de déchets afin de s'assurer soit que les véhicules sont conçus pour être vidés entièrement de leur contenu, soit que leur déchargement est effectué complètement et pour vérifier que leur état de propreté est satisfaisant.

53.12 - Les différents stockages ne devront pas être à l'origine de nuisances olfactives.

53.13 - L'exploitant dispose d'un appareil de nettoyage industriel en vue du nettoyage éventuel des roues et de l'extérieur des véhicules. L'exploitant refuse tout véhicule ne se soumettant pas aux obligations de nettoyage.

53.14 - Toutes les opérations relatives aux déchets : admission, réception, contrôles, analyses, dépotage, transfert, incinération, ne sont confiées qu'à du personnel qualifié et compétent, nommément désigné et ayant reçu une formation spécifique.

L'exploitant établit des consignes et modes opératoires pour toutes les opérations relatives aux déchets. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 54 : DEPOTS D'HYDROCARBURES

Les dépôts de combustibles liquides (fuel domestique, fuel lourd, déchets liquides inflammables) ainsi que les annexes (postes de dépotage, tuyauteries, pompes) sont réalisés et exploités conformément aux normes de sécurité en vigueur et aux arrêtés du 09/11/1972 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de dépôts de combustibles liquides et, le cas échéant, à la circulaire du 09/11/1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

ARTICLE 55 : TOCKAGE DE DECHETS SOLIDES SUR LA PLATEFORME AJOUT AU CRU

La plate forme ajout au cru est constituée :

- d'une aire étanche de 2 000 m² utilisé comme aire de stockage des déchets solides destinés à la valorisation matière par ajout au cru ;
- cette aire surplombe des niches dans lesquelles les camions peuvent décharger directement leur contenu vers une aire étanche de 1 400 m² destinée à la manutention ;

- à partir de cette dalle de manutention, l'exploitant alimente 4 trémies avec extracteurs métalliques qui acheminent les matières vers le bâtiment trommel (délayage de la pâte). L'ensemble des installations mécaniques (trémies, extracteurs mécaniques, déchiqueteurs, convoyeurs à bandes....) est installé sur une aire étanche. Les aires de stockage, de manutention et l'aire sous les installations mécaniques sont constituées de dalles béton installées sur géomembrane de manière à protéger le sol et la nappe d'éventuelles infiltrations en cas de fissuration des dalles béton. Les déchets solides stockés sur l'aire de 2 000 m² à l'air libre ne doivent pas être à l'origine d'envols. Si besoin, l'exploitant prend toutes mesures permettant la prévention des envols (arrosage par exemple).

ARTICLE 56 : STOCKAGE COUVERT DE CHARBON OU DE COKE DE PETROLE

56.1 - Le stockage du charbon et du coke de pétrole doit être réalisé sous bâtiment fermé.

Le stockage du charbon ou de coke de pétrole et la reprise doivent être menés de façon que la hauteur du tas et la durée de stockage soient en tous temps compatibles avec l'auto-échauffement du matériau stocké.

56.2 -

En cas d'échauffement, la zone affectée est isolée par déblai et le produit étalé en couches peu épaisses afin d'en assurer le refroidissement.

56.3 - Il est interdit de monter sur les tas de charbon.

ARTICLE 57: INSTALLATION DE BROUAGE DE CHARBON OU DE COKE DE PETROLE

Toutes dispositions sont prises pour éviter les zones mortes, notamment dans les trémies, les filtres, favorisant l'accumulation des fines de charbon. L'installation est conçue de façon à éviter les risques d'échauffement et les risques d'étincelles (mise en place de déferrailleurs).

Un dispositif d'inertage par injection de gaz inerte doit être mis en place et maintenu opérationnel par des vérifications périodiques dont les résultats doivent être consignés sur un registre qui reste à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce dispositif doit permettre l'injection d'un gaz inerte en chacun des points critiques, notamment dans les filtres et trémies.

Les températures d'entrée et de sortie des broyeurs et des filtres sont contrôlées en continu.

La température de sortie du broyeur doit être régulée en continue de façon à ne dépasser en aucun cas une température limite fonction du produit broyé.

La température de sortie des gaz des dépoussiéreurs ne doit pas dépasser 100° C.

La différence entre la température sortie et la température entrée dépoussiérage ne doit pas excéder 1°C.

En cas d'élévation de température supérieure aux seuils définis ci-dessus, l'installation devra être arrêtée, les filtres isolés et l'installation d'inertage déclenchée.

Les filtres et les cyclones sont équipés de clapets d'explosion orientés vers des zones ou l'évacuation éventuelle de gaz d'explosion ne présente aucun danger.

Autour des clapets d'explosion des zones interdites sont déterminées.

L'accès des installations est interdit pendant les périodes d'arrêt et de mise en route.

Les opérations de démarrage et d'arrêt de l'installation doivent être dirigées par du personnel qualifié, instruit des risques particuliers présentés, et menées conformément à une consigne rédigée par le chef d'exploitation. Cette consigne est affichée au poste de commande de l'installation.

ARTICLE 58 : SILOS DE CHARBON PULVERISE ET/OU COKE DE PETROLE (en mélange avec des boues)

La couverture du silo est équipée de clapets anti-explosion à membrane de rupture limitant la pression à l'intérieur au maximum admissible par la structure. L'exploitant respecte pour le calcul de ceux-ci les règles de l'art en vigueur. Les échappements des clapets sont dirigés vers des zones non occupées par du personnel. Ces clapets sont équipés d'un contrôle de rupture de membrane informant l'opérateur en salle de contrôle.

Un dispositif d'inertage par injection d'un gaz inerte est prévu dans le silo et maintenu opérationnel par des vérifications périodiques. Le dioxyde de carbone est autorisé aux basses températures (100° C maximum) ; au-delà l'exploitant doit utiliser un gaz réellement inerte dans les conditions d'utilisation dont il doit pouvoir disposer rapidement.

Ce dispositif doit permettre l'injection d'un gaz inerte en chacun des points critiques.

La température dans les silos est vérifiée en continu en 18 points différents. Ces indications sont reportées en salle de contrôle avec une alarme réglée à + 50° C. Tout dépassement doit être consigné dans un registre et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une sonde de surveillance de la température du filtre stoppe l'installation et ferme la vanne de dépotage quand la température excédera 50° C. Le défaut doit apparaître en salle de contrôle.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les zones favorisant l'accumulation des fines de coke de pétrole. L'installation est conçue de façon à éviter les risques d'échauffement et les risques d'étincelles.

Il y a lieu de procéder à un décolmatage fréquent du filtre à manche.

L'exploitant s'assure qu'aux arrêts normaux, une vidange la plus complète possible des circuits soit effectuée et que le filtre et le silo soient vides et propres.

Le dépotage est asservi au fonctionnement correct des dispositifs de sécurité (clapet anti-explosion, aération, dépoussiérage et température).

Le dépotage est effectué par camions citernes spécialement équipés.

Le transport de combustible pulvérisé est réalisé par voie pneumatique ; des points de prélèvement permettent de vérifier la température. Ces éléments sont contrôlés en tant que de besoin.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun point chauffé à 150° C ne doit être susceptible d'être en contact avec les poussières de combustible pulvérisé.

Les sources d'éclairage, fixes ou mobiles, doivent être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Les organes mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières et sont convenablement et périodiquement lubrifiés et vérifiés, de même que les dispositifs d'entraînement de rotation et de soutien.

TITRE X - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES INSTALLATIONS

ARTICLE 59 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

59.1 - Le foyer

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

59.2 - Entretien

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que possible, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

59.3 - Cahier de fonctionnement des installations de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20/06/1975 (JO du 31/07/1975).

ARTICLE 60 : DEPOTS ET EMPLOI D'ACETYLENE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/03/1997 relatif à la rubrique 1418 s'appliquent.

ARTICLE 61 : TOUR AEROREFRIGERANTE

Les tours aéroréfrigérantes du site sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921.

TITRE XI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 62 : PREVENTION DES RISQUES

62.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

62.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

62.3 - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

62.3.1 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage et d'incinération des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

62.3.2 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

62.3.3 - La conduite de toutes les installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

62.4 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

62.5 – Electricité dans l'établissement

62.5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

62.5.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

62.5.3 - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article «localisation des risques» "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

62.5.4 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

62.5.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être reliés par des liaisons équipotentielles et être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Lors du dépotage des camions d'approvisionnement, ceux-ci sont reliés aux silos par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur et testée périodiquement.

62.6 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

62.7 - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives, et d'incendie équipent les installations de déchargement et de stockage des déchets inflammables.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel ;
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

62.8 - Mesure des conditions météorologiques

Les mesures de la vitesse, de la direction du vent, de la température doivent pouvoir :

- soit être effectuées sur site grâce à la mise en place de l'appareillage nécessaire dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

- soit être récupérés auprès de la station météo la plus proche, à compter de la date de notification du présent arrêté

Des manches à air éclairées ou un dispositif équivalent sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

62.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

62.10 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions font l'objet de consignes écrites qui portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière.
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

62.11 - Mesures particulières aux différentes activités

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Tous les véhicules de transport de déchets devront être reliés aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de chargement ou déchargement.

Il sera interdit de fumer ou de faire des feux nus dans les zones dangereuses.

Ces interdictions devront être affichées de façon apparente aux abords des zones dangereuses ou non feu.

Les travaux à proximité ou à l'intérieur des réservoirs ou fosses pour les curages, nettoyages ou réparations seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation établie par le responsable sécurité du site.

Cette autorisation précisera toutes les précautions à prendre ainsi que les contrôles à effectuer :

- mesures d'explosimétrie avant tous travaux ;
- permis de feu obligatoire pour tous travaux nécessitant l'utilisation de feux nus ou d'appareils à arc.

ARTICLE 63 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

63.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

63.2 - Moyens de secours

Ils sont au moins ceux résultant de l'application des dispositions des arrêtés ministériels des 09/11/1972 et 19/11/1975 (règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de capacité fictive au plus égale à 1 000 m³).

En outre, l'exploitant doit :

- assurer les débits en eau d'extinction tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation, nécessaires à l'alimentation correcte des moyens fixes et mobiles d'extinction et de protection ;
- assurer un accès à l'ensemble des installations par des voies engins qui répondront aux caractéristiques suivantes :
 - largeur minimale : 3 m ;
 - hauteur libre : 3,50 m ;
 - pente de la chaussée < 15 % ;
 - rayon de braquage intérieur minimal : 11 m avec une surlargeur S : 15/R pour des virages de rayon R < 50 m.
- éloigner l'ensemble des commandes du système fixe d'extinction (couronnes, déversoirs,...) ainsi que les moyens de secours mobiles défendant les stockages de liquides inflammables afin d'éviter toute détérioration ou destruction en cas d'explosion ;
- assurer une étanchéité complète entre la cuve de 500 m³ et le fond de la cuvette ;
- exploiter l'ensemble des installations conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Ils peuvent être complétés en tant que besoin, sur demande des services de défense contre l'incendie.

Le réseau d'eau incendie de l'usine doit être adopté en accord avec le Responsable du Centre de Secours.

Le réseau d'eau incendie ainsi que les canalisations, moyens de pompage, bouches à incendie, flexibles et réserves d'émulseur doivent permettre d'assurer la protection :

- du dépôt de déchets contenant des liquides inflammables de 2^{ème} catégorie et les cuves de fuel ;
- du dépôt de déchets contenant des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie ;
- des installations de transfert et d'injection de déchets.

Dans le cas de l'emploi de moteurs électriques pour la pomperie d'eau incendie ou la production de mousse, l'exploitant doit disposer de deux sources d'électricité distinctes, c'est à dire que les pompes assurant la mise en œuvre des moyens d'extinction doivent pouvoir être secourues en cas de défaut d'alimentation secteur.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Dans un délai de 3 mois à compter du présent arrêté préfectoral, l'exploitant valide avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie présents sur le site.

En cas d'insuffisance constatée de certains moyens, l'exploitant est alors tenu d'informer l'inspection des installations classées et de mettre à disposition sur site, les moyens complémentaires nécessaires.

63.3 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 64 : ORGANISATION DES SECOURS

64.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;

- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques);

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au *Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile*, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de LUMBRES. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE XII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 65 : DECLARATION D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature

à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

ARTICLE 66 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIACED-PC (62) ;
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 67 : DELAIS DE PRESCRIPTION

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 68 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 dudit code est effectuée en vue de permettre... (description du ou des usages prévus en fonction, le cas échéant, des différentes zones du terrain d'assiette).

ARTICLE 69 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 70 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LUMBRES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de LUMBRES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 71 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées et Mme la Sous-Préfète de SAINT-OMER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise à M. le Maire de LUMBRES.

ARRAS, le 31 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Patrick VILLE

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société HOLCIM, siège social 192 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE - Site rue Jean Baptiste Macaux, 62380 LUMBRES
- M. le Maire de LUMBRES
- Mme la Sous-Préfète de SAINT OMER
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- Dossier
- Chrono

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion
Sociale
Pôle de l'Environnement/Bureau des Installations Classées (DAECS-PE-BIC)

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

ARRAS, le

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau Délégué,



Christian ORBAN

31 OCT. 2007

Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304

NOx NF X 43 300 et NF X 43 018
N₂O NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO NF X 43 012
SO₂ NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux NF X 43 025
Odeurs NF X 43 101 à X 43 104
Poussières NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O₃ XP X 43 024
Pb NF X 43 026 et NF X 43 027

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)	Point d'introduction	
		VALORISATION MATIERE	VALORISATION ENERGETIQUE
		CRU	Injection TUYERE
02 04 00	déchets de la transformation du sucre		
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	X	
02 04 02	carbonate de calcium déclassé	X	X
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	X	X
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
02 05 00	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers		
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation		
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	X	X
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
02 06 00	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	X	X
02 06 02	déchets d'agents de conservation	X	X
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	X	X
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs		
02 07 00	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	X	X
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	X	X
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	X	X
02 07 03	déchets de traitements chimiques	X	X
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	X	X
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	X	X
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
03 00 00	DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON		
03 01 00	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles		
03 01 01	déchets d'écorce et de liège		
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses		X
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04		X
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs		X
03 02 00	déchets des produits de protection du bois		X
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois		X
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois		X
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois		X
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois		X
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses		X
03 03 00	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier		X
03 03 01	déchets d'écorce et de bois		X
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)		X
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier		X
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage du papier et du carton	X	X
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et carton destinés au recyclage	X	X
03 03 09	boues carbonatées		X
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	X	X
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	X	X
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
04 00 00	DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE		
04 01 00	déchets de l'industrie du cuir et de la fourrure		X
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes		
04 01 02	résidus de pelanage		
04 01 03*	déchets de dégraisage contenant des solvants sans phase liquide		
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome		
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome		X
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome		
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome		
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage) contenant du chrome		
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions		
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
04 02 00	déchets de l'industrie textile	X	X

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)	Point d'introduction	
		VALORISATION MATIERE	VALORISATION ENERGETIQUE
		CRU	Injection TUYERE
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plâstrômère)		
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)	x	x
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques		x
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14		x
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses		x
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16		x
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		x
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19	x	x
04 02 21	fibres textiles non ouvrées	x	x
04 02 22	fibres textiles ouvrées	x	x
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	x	x
05 00 00			
	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON		
05 01 00	déchets provenant du raffinage du pétrole		
05 01 02*	boues de dessalage		
05 01 03*	boues de fond de cuves		
05 01 04*	boues d'alkyles acides		
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus		x
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements		x
05 01 07*	goudrons acides	x	
05 01 08*	autres goudrons et bitumes		
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		x
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09	x	x
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage des hydrocarbures avec des bases	x	x
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides	x	x
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières		
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement	x	x
05 01 15*	argiles de filtrations usées	x	x
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole	x	x
05 01 17	mélanges bitumeux	x	x
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs		
05 06 00	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon		
05 08 01*	goudrons acides	x	
05 08 03*	autres goudrons		
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement		x
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs		x
05 07 00	déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel	x	x
05 07 01*	boues contenant du mercure	x	x
05 07 02	déchets contenant du soufre		
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs		
06 00 00	DECHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE		
06 01 00	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides		
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux	x	x
06 01 02*	acide chlorhydrique		
06 01 03*	acide fluorhydrique		
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux		
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux		
06 01 06*	autres acides		
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs		
06 02 00	déchets provenant de la FFDU de bases		
06 02 01*	hydroxyde de calcium		
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium		
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium		
06 02 05*	autres bases		
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs		
06 03 00	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques		
06 03 11*	sels et solutions contenant des cyanures	x	x
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds	x	x

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)	VALORISATION MATIERE		Point d'introduction
		CRU	Injection TUYERE	VALORISATION ENERGETIQUE Injection TUYERE
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13			
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds	X	X	
06 03 18	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15	X	X	
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X	
06 04 00	déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03	X	X	
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic			
06 04 04*	déchets contenant du mercure			
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds			
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X	
06 05 00	boues provenant du traitement in situ des effluents	X	X	
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	X	X	
06 06 00	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration	X	X	
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux			
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02			
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs			
06 07 00	déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes			
06 07 01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse			
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore			
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure			
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact			
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs			
06 08 00	déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium			
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux			
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs			
06 09 00	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore	X	X	
06 09 02	scories phosphoriques			
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances			
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03			
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs			
06 10 00	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais chimie de l'azote et de la production d'engrais			
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses			
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs			
06 11 00	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants	X	X	
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane			
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X	
06 13 00	déchets d'autres procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs	X	X	
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides			
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)			
06 13 03	noir de carbone	X	X	
06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante	X	X	
06 13 05*	sules			
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs			
07 00 00	DÉCHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE			
07 01 00	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	X	X	
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses			
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques			
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques			
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés			
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation halogénés			
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	X	X	
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X	X	
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11	X	X	
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X	
07 02 00	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	X	X	
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses			

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)	VALORISATION MATIERE		Point d'introduction
		CRU	Injection TUYERE	VALORISATION ENERGETIQUE
				Injection TUYERE
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés			
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques			
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés			
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation			X
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			X
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X	X	X
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	X	X	X
07 02 13	déchets plastiques			
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses			
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14			
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux			X
07 02 17	déchets contenant des silicones dangereux autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16			X
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
07 03 00	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)	X	X	X
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses			
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères aqueuses			
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés			X
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés			
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation			X
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			X
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X	X	X
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11	X	X	X
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X	X
07 04 00	déchets provenant de la FFDU des produits phytoanimaux organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides			
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses			
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés			
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques			
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés			
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation			X
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11	X	X	X
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses	X	X	X
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X	X
07 05 00	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques			
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses			
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères aqueuses			
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés			X
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés			
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation			X
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			X
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X	X	X
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	X	X	X
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses	X	X	X
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	X	X	X
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs			
07 06 00	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques			
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X	X	X
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères aqueuses			
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés			X
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés			
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation			X
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)	VALORISATION		Point d'introduction
		MATIERE	ENERGETIQUE	
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	X	X	Injection TUYERE
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X	Injection TUYERE
07 07 00	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	X	X	
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses			
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés			
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques			
07 07 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés			
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation			
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X	X	
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	X	X	
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X	
08 00 00	DECHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVETEMENT (PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION			
08 01 00	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis			
08 01 11*	déchets de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses			
08 01 12	déchets de peinture ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11			
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants ou autres substances dangereuses			
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13			
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses			
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 15			
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses			
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17			
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques et autres substances dangereuses			
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 19			
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis			
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			
08 02 00	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)			
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre			
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	X	X	
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	X	X	
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X	
08 03 00	déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression			
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre	X	X	
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre			
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses			
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12			
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses			
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14			
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte			
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses			
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17			
08 03 19*	huiles dispersées	X	X	
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X	
08 04 00	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)			
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09			
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			
08 04 12	boues aqueuses contenant des colles ou mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11			
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles ou mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13			
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques et autres substances dangereuses			
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15			
08 04 17*	huile de résine			
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs			

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)	VALORISATION		Point d'introduction
		MATIERE	ENERGETIQUE	
08 05 00	déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08			
08 05 01*	déchets d'isocyanates			
09 00 00	DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE			
09 01 00	déchets de l'industrie photographique			
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur			
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset			X
09 01 03*	bains de développement solvants			
09 01 04*	bains de fixation			
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation			X
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques			X
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent			X
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent			
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles			
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 08 02, 16 08 03	X	X	X
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11	X	X	X
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06			
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			
10 00 00	DECHETS INORGANQUES PROVENANT DES PROCÉDÉS THERMIQUES			
10 01 00	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	X	X	X
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)			
10 01 02	cendres volantes de charbon			
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité	X	X	X
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures	X	X	X
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	X	X	X
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	X	X	X
10 01 09*	acide sulfurique			
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles	X	X	X
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération des substances dangereuses	X	X	X
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14	X	X	X
10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	X	X	X
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16	X	X	X
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	X	X	X
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18	X	X	X
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X	X	X
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20	X	X	X
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses	X	X	X
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22	X	X	X
10 01 24	sables provenant des lits fluidisés			
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	X	X	X
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement			
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			
10 02 00	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	X	X	X
10 02 01	déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries	X	X	X
10 02 02	laitiers non traités			
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	X	X	X
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07	X	X	X
10 02 10	battitures de laminoir	X	X	X
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant des hydrocarbures	X	X	X
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11	X	X	X
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	X	X	X
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13	X	X	X
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration	X	X	X
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X	X
10 03 00	déchets de la pyrometallurgie de l'aluminium	X	X	X
10 03 02	déchets d'anodes	X	X	X
10 03 04*	scories provenant de la production de matières premières	X	X	X
10 03 05	poussières d'alumine	X	X	X
10 03 08*	scories salées de production secondaire	X	X	X

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)	Point d'introduction		VALORISATION ENERGETIQUE
		VALORISATION MATIERE	Injection TUYERE	
		CRU	Injection TUYERE	
10 03 09*	crasses noires de production secondaire			
10 03 15*	écumes inflammables ou émettant au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	X	X	
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes			
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17	X	X	X
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	X	X	X
10 03 20*	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19	X	X	
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses	X	X	
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21	X	X	
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	X	X	
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23	X	X	
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	X	X	
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25	X	X	X
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	X	X	X
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27			
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses	X	X	X
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29			
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs			
10 04 00	déchets provenant de la pyrometallurgie du plomb	X	X	X
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire			
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire			
10 04 03*	arséniate de calcium			
10 04 04*	poussières de filtration des fumées			
10 04 05*	autres fines et poussières			
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées			
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures			
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09			
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs			
10 05 01	déchets provenant de la pyrometallurgie du zinc			
10 05 03*	scories provenant de la production primaire et secondaire			
10 05 04	poussières de filtration des fumées			
10 05 05*	autres fines et poussières			
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
10 05 06*	boues et gâteaux provenant de l'épuration des fumées			
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures			
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08			
10 05 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses			
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10			
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs			
10 06 00	déchets provenant de la pyrometallurgie du cuivre			
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire			
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire			
10 06 03	poussières de filtration des fumées			
10 06 04	autres fines et poussières			
10 06 05	déchet du raffinage électrolytique			
10 06 07*	boues et gâteaux provenant de l'épuration des fumées			
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures			
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09			
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs			
10 07 00	déchets provenant de la pyrometallurgie de l'argent, de l'or et du platine			
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire			
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire			
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
10 07 04	autres fines et poussières			
10 07 05	boues et gâteaux provenant de l'épuration des fumées			
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures			
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07			
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs			

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)	Point d'introduction	
		VALORISATION MATIERE	VALORISATION ENERGETIQUE
10 08 00	déchets provenant de la pyrometallurgie d'autres métaux non ferreux		Injection TUYERE
10 08 04	fines et poussières		
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire	X	X
10 08 09	autres scories	X	X
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	X	X
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10		
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes		
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12	X	X
10 08 14	déchets anodes		
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses		
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15	X	X
10 08 17*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	X	X
10 08 18	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17	X	X
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	X	X
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19		
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs		
10 09 00	déchets de fonderie de métaux ferreux	X	X
10 09 03	laitiers de four de fonderie	X	X
10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses		
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05	X	X
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	X	X
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	X	X
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	X	X
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09	X	X
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses	X	X
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11	X	X
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses	X	X
10 09 14	déchets liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13	X	X
10 09 15*	révélateur de crique usagé contenant des substances dangereuses		
10 09 16	révélateur de crique usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15	X	X
10 09 99	déchets non spécifiés par ailleurs		
10 10 00	déchets de fonderie de métaux non ferreux	X	X
10 10 03	laitiers de four de fonderie		
10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	X	X
10 10 06	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05	X	X
10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	X	X
10 10 08	noyaux et moules ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07	X	X
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	X	X
10 10 10	autres fines contenant des substances dangereuses	X	X
10 10 11*	autres fines non visées à la rubrique 10 10 10	X	X
10 10 12	déchets de liants contenant des substances dangereuses	X	X
10 10 13*	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 12	X	X
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13	X	X
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	X	X
10 10 16	révélateur de criques usagé autres que celui visé à la rubrique 10 10 15	X	X
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs		
10 11 00	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	X	X
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre		
10 11 04	poussières de filtration des fumées	X	X
10 11 05	fines poussières	X	X
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses	X	X
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09	X	X
10 11 11*	peiltes particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)	X	X
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11	X	X
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses	X	X
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13	X	X
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	X	X
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15	X	X

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)	VALORISATION		Point d'introduction
		MATERIE	ENERGETIQUE	
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses			
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17	X	X	X
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X	X	X
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19	X	X	X
10 11 80	déchets non spécifiés ailleurs	X	X	X
10 12 00	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	X	X	X
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson			
10 12 03	finos et poussières	X	X	X
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	X	X	X
10 12 06	moules déclassés	X	X	X
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)	X	X	X
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	X	X	X
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09	X	X	X
10 12 11*	déchets d'émallages contenant des métaux lourds	X	X	X
10 12 12	déchets d'émallage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11			
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents	X	X	X
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X	X
10 13 00	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	X	X	X
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson			
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	X	X	X
10 13 06	autres fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)	X	X	X
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	X	X	X
10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09	X	X	X
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09	X	X	X
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10	X	X	X
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	X	X	X
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12	X	X	X
10 13 14	déchets et boues de béton	X	X	X
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X	X
10 14 00	déchets de crématrices	X	X	X
10 14 01	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure			
11 00 00	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX, ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX			
11 01 00	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple procédés de de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)			
11 01 05*	acides de décapage			
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs			
11 01 07*	bases de décapage ailleurs			
11 01 08*	boues de phosphatation			
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses			
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09	X	X	X
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	X	X	X
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	X	X	X
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	X	X	X
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13	X	X	X
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses	X	X	X
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	X	X	X
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses	X	X	X
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X	X
11 02 00	déchets et boues provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux			
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goëthite)			
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse			
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses	X	X	X
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05			
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses	X	X	X
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X	X
11 03 00	boues et solides provenant de la trempe	X	X	X
11 03 01*	déchets cyanurés	X	X	X

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)	VALORISATION MATIERE		Point d'introduction
		CRU	Injection TUYERE	VALORISATION
				ENERGETIQUE
				Injection TUYERE
11 03 02*	autres déchets			
11 05 00	déchets provenant de la galvanisation à chaud			
11 05 01	maïtes			
11 05 02	cendres de zinc			
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
11 05 04*	flux utilisé			
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs			
12 00 00	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES			
12 01 00	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques			
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux			
12 01 02	filines et poussières de métaux ferreux		X	
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux		X	
12 01 04	filines et poussières de métaux non ferreux		X	
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage		X	
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)			X
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)			X
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes			X
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes			X
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse			X
12 01 12*	déchets de cires et graisses			X
12 01 13	déchets de soudure			X
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses		X	
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14		X	
12 01 16*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses		X	
12 01 17	déchets de grenailages autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16		X	
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures		X	
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables		X	
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses		X	
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20		X	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs		X	
12 03 00	déchets provenant du dégraisage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)		X	
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage		X	
12 03 02*	déchets du dégraisage à la vapeur		X	
13 00 00	HUILES ET COMBUSTIBLES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)			
13 01 00	huiles hydrauliques usagées			X
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1)			X
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)			
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)			
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale			X
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale			X
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques			X
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables			X
13 01 13*	autres huiles hydrauliques			X
13 02 00	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées			X
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées à base minérale			X
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale			X
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques			X
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification facilement biodégradables			X
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification			X
13 03 00	huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés			X
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB			X
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01			X
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale			X
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques			X
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables			X
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs			X
13 04 00	hydrocarbures de fond de cale			X

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)	Point d'introduction	
		VALORISATION	
		MATIERE	ENERGETIQUE
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale		
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles		
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation		
13 05 00	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures		
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures		
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	X	
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs	X	
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	X	
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	X	
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	X	
13 07 00	combustibles liquides usagés		
13 07 01*	fioul et gazole		
13 07 02*	essence		
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)		
13 08 00	huiles usagées non spécifiées ailleurs		
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage		
13 08 02*	autres émulsions		
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs		
14 00 00	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS REFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)		
14 06 00	déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques		
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC		
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés		
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants		
14 08 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés		
14 08 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants		
15 00 00	EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIÉS AILLEURS		
15 01 00	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)		
15 01 01	emballages en papier/carton		
15 01 02	emballages en matières plastiques		
15 01 03	emballages en bois		
15 01 04	emballages métalliques		
15 01 05	emballages composites		
15 01 06	emballages en mélange		
15 01 07	emballages en verre		
15 01 09	emballages textiles		
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus		
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris les conteneurs à pression vides		
15 02 00	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection		
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	X	
16 00 00	DECHETS NON DECRIETS AILLEURS DANS LA LISTE		
16 01 00	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules		
16 01 03	hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)		
16 01 04*	pneus hors d'usage		
16 01 04*	véhicules hors d'usage		
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux		
16 01 07*	filtres à huile		
16 01 08*	composants contenant du mercure		
16 01 09*	composants contenant des PCB		
16 01 10*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)		
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante		
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11		
16 01 13*	liquides de frein		
16 01 14*	antigelis contenant des substances dangereuses		
16 01 15	antigelis autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14		
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié		

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)		Point d'introduction	
			VALORISATION MATIERE	VALORISATION ENERGETIQUE
	CRU	Injection TUYERE		Injection TUYERE
16 01 17	métaux ferreux			
16 01 18	métaux non ferreux			
16 01 19	matières plastiques			
16 01 20	verre			
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14			X
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs			
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			
16 02 00	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques		X	X
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB		X	X
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09			
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC			
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre			
16 02 13*	équipements au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12			
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 et 16 02 13			
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut			
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15			
16 03 00	loppés de fabrication et produits non utilisés			
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses			
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03		X	X
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses		X	X
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05		X	X
16 04 00	déchets d'explosifs			
16 04 01*	déchets de munitions			
16 04 02*	déchets de feux d'artifice			
16 04 03*	autres déchets d'explosifs			
16 05 03	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut			
16 05 04*	gaz en récipients à pression (Y compris les halons) contenant des substances dangereuses			
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04			
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, Y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire			
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut			
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut			X
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08			X
16 06 00	piles et accumulateurs		X	X
16 06 01*	accumulateurs au plomb			
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd			
16 06 03*	piles contenant du mercure			
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)			
16 06 05	autres piles et accumulateurs			
16 06 06*	électrolyte de piles et accumulateurs collectés séparément			
16 07 00	déchets provenant du nettoyage de cuvettes séparés			
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures			
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses			
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
16 08 00	catalyseurs usés			X
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)		X	X
16 08 02*	catalyseurs usés ou composés de métaux de transition (3) dangereux			
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux de transition non spécifiés			
16 08 04	catalyseurs usés de craquelage catalytique sur lit fluide		X	X
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique		X	X
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs			
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses			
16 09 00	substances oxydantes		X	X
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium			
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium			
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène			
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs			
16 10 00	déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site			
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses			X

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)	VALORISATION MATIERE		Point d'introduction	
		CRU	Injection TUYERE	Injection TUYERE	VALORISATION ENERGETIQUE
16 09 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01				
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	X	X		X
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	X	X		X
16 11 00	déchets de revêtements de fours et réfractaires				
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	X	X		X
16 11 02*	revêtement de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01	X	X		X
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	X	X		X
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires non visés à la rubrique 16 11 03	X	X		X
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	X	X		X
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05	X	X		X
17 00 00	DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DES SITES CONTAMINES)				
17 01 00	béton, briques, tuiles et céramiques				
17 01 01	béton				
17 01 02	briques	X	X		X
17 01 03	tuiles et céramiques	X	X		X
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	X	X		X
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	X	X		X
17 02 00	bois, verre et matières plastiques				
17 02 01	bois	X	X		X
17 02 02	verre	X	X		X
17 02 03	matières plastiques	X	X		X
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	X	X		X
17 03 00	mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés				
17 03 01*	mélanges bitumeux contenant du goudron				
17 03 02	mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01				
17 03 03*	goudron et produits goudronnés				
17 04 00	métaux (y compris leurs alliages)				
17 04 01	cuivre, bronze, laiton				
17 04 02	aluminium				
17 04 03	plomb				
17 04 04	zinc				
17 04 05	fer et acier				
17 04 06	étain				
17 04 07	métaux en mélange				
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses				
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses				
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10				
17 05 00	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage				
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses	X	X		X
17 05 04	terre et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	X	X		X
17 05 05*	boues et dragage contenant des substances dangereuses	X	X		X
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	X	X		X
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses	X	X		X
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	X	X		X
17 06 00	matériaux d'isolation				
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante	X	X		X
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	X	X		X
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	X	X		X
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante				
17 08 00	matériaux de construction à base de gypse				
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	X	X		X
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	X	X		X
17 09 00	autres déchets de construction et de démolition				
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure				
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condenseurs contenant des PCB)				
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses			X	X
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03			X	X

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)	Point d'introduction	
		VALORISATION MATIERE	VALORISATION ENERGETIQUE
18 00 00	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)		
18 01 00	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme		
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)		
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)		
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)		
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses		
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06		
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques		
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08		
18 01 10*	déchets d'amalgame dentaire		
18 02 00	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux		
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)		
18 02 02*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses		
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05		
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques		
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07		
19 00 00	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		
19 01 00	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets		
19 01 02	déchets de ferrailles des mâchefer		
19 01 05*	gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	X	X
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux	X	X
19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées	X	X
19 01 10*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées		
19 01 11*	mâchefer contenant des substances dangereuses		
19 01 12	mâchefer autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11		
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses	X	X
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13	X	X
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses	X	X
19 01 16	cendre sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15	X	X
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses	X	X
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17	X	X
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés	X	X
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
19 02 00	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris décoloration, décyanuration, neutralisation)	X	X
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	X	X
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux	X	X
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	X	X
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	X	X
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	X	X
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	X	X
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses	X	X
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09	X	X
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses	X	X
19 03 00	déchets stabilisés/solidifiés(4)		
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, particulièrement(5) stabilisés	X	X
19 03 05	déchets catalogués comme dangereux, stabilisés	X	X
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés	X	X
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06	X	X
19 04 00	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification	X	X
19 04 01	déchets vitrifiés	X	X
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée	X	X

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)	Point d'introduction	
		VALORISATION MATIERE	VALORISATION ENERGETIQUE
		CRU	Injection TUYERE
19 04 03*	phase solide non vitrifiée		
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés	X	X
19 05 00	déchets de compostage	X	
19 05 01	fraction non composée des déchets municipaux et assimilés	X	X
19 05 02	fraction non composée des déchets animaux et végétaux	X	X
19 05 03	compost déclassé	X	X
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
19 06 00	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	X	X
19 06 03	boues de traitement anaérobie de déchets municipaux	X	X
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	X	X
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	X	X
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	X	X
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
19 07 00	lixiviats de décharges	X	X
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses	X	X
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02	X	X
19 08 00	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	X	X
19 08 01	déchets de dégrillage	X	X
19 08 02	déchets de désablage	X	X
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	X	X
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	X	X
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	X	X
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds	X	X
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées	X	X
19 08 10*	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	X	X
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du biologique des eaux usées industrielles	X	X
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	X	X
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	X	X
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	X	X
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
19 09 00	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	X	X
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage	X	X
19 09 02	boues de clarification de l'eau	X	X
19 09 03	boues de décarbonatation	X	X
19 09 04	charbon actif usé	X	X
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	X	X
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	X	X
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
19 10 00	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	X	X
19 10 01	déchets de fer ou d'acier	X	X
19 10 02	déchets de métaux non ferreux	X	X
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	X	X
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03	X	X
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses	X	X
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05	X	X
19 11 00	déchets provenant de la régénération de l'huile	X	X
19 11 01*	argiles de filtration usées	X	X
19 11 02*	goudrons acides	X	X
19 11 03*	déchets liquides aqueux	X	X
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	X	X
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	X	X
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	X	X
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion	X	X
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	X
19 12 00	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	X	X
19 12 01	papier et carton	X	X
19 12 02	métaux ferreux	X	X
19 12 03	métaux non ferreux	X	X

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)	VALORISATION MATIERE		Point d'introduction
		CRU	Injection TUYERE	Injection TUYERE
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc			
19 12 05	verre			
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses	x	x	x
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06			x
19 12 08	textiles			x
19 12 09	minéraux (par exemple sable, cailloux)			x
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)			x
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	x	x	x
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	x	x	x
19 13 00	déchets provenant de la décontamination des sols et eaux souterraines	x	x	x
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses			
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	x	x	x
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	x	x	x
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03	x	x	x
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	x	x	x
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05	x	x	x
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	x	x	x
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07	x	x	x
DÉCHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS)				
Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SEPARÉMENT				
20 01 00	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)			
20 01 01	papier et carton			
20 01 02	verre			
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables	x	x	x
20 01 10	vêtements			
20 01 11	textiles			
20 01 13*	solvants			x
20 01 14*	acides			x
20 01 15*	déchets basiques			x
20 01 17*	produits chimiques de la photographie			
20 01 19*	pesticides			
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	x	x	x
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones			
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires			
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25			x
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses			x
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27			
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses			x
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29			x
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques			x
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31			x
20 01 33*	piles et accumulateurs autres que ceux visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles			
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33			
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux(6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23			
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux(6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23			
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses			
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35			
20 01 39	matières plastiques			
20 01 40	métaux			
20 01 41	déchets provenant du ramassage de cheminée			
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs			
20 02 00	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)			
20 02 01	déchets biodégradables			
20 02 02	terre et pierres			
20 02 03	autres déchets non biodégradables			
20 03 00	autres déchets municipaux	x	x	x
20 03 01	déchets municipaux en mélange	x	x	x

ANNEXE

HOLCIM - LUMBRES - LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES / POINT D'INTRODUCTION

CODES	DESIGNATION DES DECHETS SELON DECRET n°2002-540 (18 avril 2002)	Point d'introduction	
		VALORISATION MATIERE	VALORISATION ENERGETIQUE
20 03 02	déchets de marchés	CRU	Injection TUYERE
20 03 03	déchets de nettoyage des rues		
20 03 04	boues de fosses septiques		
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts		
20 03 07	déchets encombrants		
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs		

Jep → GS légal
le 8/11/07

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société HOLCIM, siège social 192 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE - Site rue Jean Baptiste Macaux, 62380 LUMBRES
- M. le Maire de LUMBRES
- Mme la Sous-Préfète de SAINT OMER
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- Dossier
- Chrono



